



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - *M*

Arras, le **13 JAN. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de FEBVIN - PALFART

**EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN
PAR LA SARL BORALEX FEBVIN-PALFART**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
REFUS DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée en date du 28 juin 2018 par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès - 62575 Blendecques, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 12,5 MW sur le territoire de la commune de Febvin-Palfart ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 19 septembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur du 9 octobre 2019 à l'avis de la M.R.A.E ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus, sur la demande présentée par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14 août 2018 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 28 août 2018 et 9 août 2019 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Auchy-au-Bois, Bailleul-les-Pernes Bergueneuse Boyaval, Enquin-les-Guinegatte, Herbeval, Estrée-Blanche, Febvin-Palfart, Fiefs, Fontaine-les-Hermans, Heuchin, Nédonchel et Sains-les-Pernes ;

Vu l'avis défavorable émis par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) en date du 5 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois en date du 13 décembre 2019 ;

Vu le rapport du 23 juin 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 1^{er} septembre 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susvisée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Sites et Paysages en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 30 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article **L.512-1** du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce même article dispose : « *L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article **L.181-3 I** du code de l'environnement dispose « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que le projet de la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART, constitué de 5 aérogénérateurs dont la hauteur maximale en bout de pale sera de 115 m suivant le modèle de machines retenu, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées « installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

CONSIDÉRANT que le secteur d'implantation du projet sur des hauts plateaux se situe à l'interface directe de plusieurs entités paysagères : les paysages du Pays d'Aire au nord-est (paysages de coteaux), les paysages des Hauts-plateaux artésiens à l'ouest et les paysages du Ternois du sud (paysages de plaines humides) dans les trois cas avec des rapports d'échelle sensibles ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra notamment de gérer la hauteur et le recul des éoliennes par rapport à la ligne de crête de la cuesta (marche topographique marquant l'interface entre plaines et plateaux) afin de gérer les vues et les rapports d'échelle sur les plaines et notamment sur les villages de plaine au sein de l'aire immédiate ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve à l'interface directe des paysages du Pays d'Aire et du Haut Plateau, zone de transition douce entre la plaine de la Lys et le belvédère artésien, que ce paysage de piémont constituant un belvédère ouvert sur la plaine de la Lys et des Flandres n'est pas propice au développement de projets éoliens de qualité, car il ne dispose d'aucune ligne de force capable d'accompagner le projet ;

CONSIDÉRANT que dans un rayon de 10 km, l'étude d'impact recense 72 éoliennes construites, 23 éoliennes accordées et 30 éoliennes en instruction ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter 5 aérogénérateurs sur la commune de FEBVIN-PALFART dans une zone déjà fortement investie par l'éolien et qu'il convient donc d'analyser la cohérence avec les parcs alentours ;

CONSIDÉRANT que les projets éoliens doivent s'inscrire dans ce grand paysage de façon cohérente avec sa composition et son échelle et que la gestion des covisibilités cumulées doit être une préoccupation forte pour chacun des projets. Une attention particulière quant à la cohérence avec les parcs environnants est donc primordiale pour permettre une densification respectueuse des caractéristiques de ces paysages sans provoquer d'effet d'encerclement et de saturation qui nuirait à la commodité de voisinage ;

CONSIDÉRANT que les terrils, qui font partie des éléments ayant justifié l'inscription du Bassin Minier sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, constituent des repères monumentaux et sont de puissants vecteurs de mémoire, qui ont à l'échelle du Bassin Minier une fonction paysagère et sont des repères prééminents dans l'espace et de véritables signatures de ce territoire singulier. Ils sont au cœur de l'identité paysagère et en constituent la vitrine symbolique. Dans un relief sans aspérités marquantes, ils se détachent et sont très sensibles à toute concurrence visuelle avec des éléments de grande hauteur dans le grand paysage, comme le rappelle le cahier technique de la Mission Bassin Minier d'octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'éviter tout aménagement anarchique qui viendrait se superposer à ce paysage typique parfaitement organisé ou concurrencer visuellement un de ses marqueurs au risque de porter atteinte à la lisibilité de cet ensemble exceptionnel ;

CONSIDÉRANT que le paysage dans lequel le projet doit s'insérer présente donc un intérêt particulier qu'il convient de protéger ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante entre deux pôles, l'un au nord-est constitué par les parcs de la Haute Lys à l'ouest, les parcs de la Motte et de la Carnoye et l'un au sud-est constitué par les parcs de Sachin et Fiefs au sud-est et que le projet vient donc créer, par effet d'étalement, un paysage éolien continu en comblant un espace jusqu'ici préservé de l'éolien entre ces deux pôles très denses (photomontages 18, 20, 22, 27, 29, 33, 38) ;

CONSIDÉRANT qu'il nuit par là-même à la commodité de voisinage des villages alentours en imposant un paysage éolien sur des dizaines de kilomètres sans aucun espace naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet vient créer cet effet d'étalement visible depuis les terrils classés au patrimoine UNESCO qui constituent de véritables belvédères sur le Bassin Minier, des lieux où l'on peut lire l'évolution des paysages et le caractère structuré de l'urbanisation liée à la mine (PM 38 et 20) ;

CONSIDÉRANT que le projet nuit à la lisibilité du Bassin Minier en créant depuis ses belvédères des paysages éoliens continus et peu structurés en fond de toile sans aucune connexion avec l'urbanisme structuré du Bassin Minier ;

CONSIDÉRANT que le projet nuit à la lisibilité du Bassin Minier en créant un paysage industriel continu en périphérie de l'urbanisation et en fond de toile des belvédères où préexistait un paysage naturel agricole caractéristique de l'urbanisation minière ;

CONSIDÉRANT que le projet entre en concurrence visuelle directe avec le terriil classé UNESCO de la Tirmande, créant un rapport d'échelle défavorable qui accentue l'impact existant créé par le parc de la Carnoye depuis un Chemin de Grande randonnée de Pays (GRP du Ternois Nord) qui se situe à moins de 2 km de l'aire d'étude rapprochée (PM 2.7) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale (P.M. 2.4 et 2.6) montre que les éoliennes FP01, FP02 et FP04 ont un impact fort sur le hameau de Livossart par un effet de surplomb sur la silhouette du village ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes FP1 à FP5 provoquent une covisibilité avec l'église inscrite d'Heuchin (PM 12 bis) ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale, dans son avis du 19 septembre 2019 susvisé recommande de compléter les mesures d'évitement des impacts forts sur le cadre de vie et les paysages du quotidien, par le retrait ou l'éloignement des machines FP1, FP2 et FP4 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de la seule éolienne FP03 créerait un effet de mitage, il y a lieu de ne pas l'autoriser seule ;

CONSIDÉRANT que le projet nuit donc aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du code de l'environnement et n'applique pas de manière satisfaisante la séquence « Eviter, réduire, compenser » (ERC) prévue par l'article **R.122-5** dudit code, dès lors qu'il ne cherche pas à éviter des fermetures de fenêtres paysagères, et à réduire son impact par une implantation :

- en cohérence avec le développement éolien existant ;
- qui prennent en compte les éléments de patrimoine culturel et bâti (Bassin Miner, églises inscrites,...) du secteur ainsi que la commodité de voisinage ;
- qui ne crée pas ou n'aggrave pas de façon excessive l'effet de saturation ou d'étalement déjà très fortement ressenti sur le secteur.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande présentée par la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès à Blendecques (62575), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur la commune de Febvin-Palfart **est refusée**.

Le présent arrêté retire la décision implicite de rejet née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.181-41** du code de l'environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 Douai cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Febvin-Palfart et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Febvin-Palfart. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BORALEX FEBVIN-PALFART et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Febvin-Palfart ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL BORALEX FEBVIN-PALFART – 71, rue Jean Jaurès - 62575 Blendecques
- Mairies de : Febvin-Palfart, Amettes, Anvin, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Beaumetz-les-Aire, Bergueneuse, Bomy, Boyaval, Enquin-les-Guinegatte, Eps, Equirre, Emy-Saint-Julien, Estrée-Blanche, Fiefs, Flechin, Fontaine-les-Boulans, Fontaine-les-Hermans, Hestrus, Heuchin, Hézecques, Laires, Ligny-les-Aire, Lisbourg, Nédon, Nédonchel, Prédefin, Sachin, Sains-les-Pernes, Tangry et Westrehem
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono